

Michel Bélanger
Ligne directe : (514) 844-3037
Courriel : mbelanger@lblavocats.ca

Le 29 octobre 2014

- Par courriel ministre@mdelcc.gouv.qc.ca
acces@mddefp.gouv.qc.ca

Monsieur David Heurtel
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Plainte – Poursuite pénale contre TransCanada

Monsieur le ministre,

Nous avons été mandatés par les groupes et personnes suivants : Centre québécois du droit de l'environnement, Fondation David Suzuki, Nature Québec, Société pour la nature et les parcs du Canada, Greenpeace, Fondation Rivières, France Dionne et Pierre Béland pour vous demander de déposer une plainte formelle contre la compagnie TransCanada qui a contrevenu aux articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en réalisant des travaux de levés sismiques en avril dernier sans requérir aucune autorisation.

Rappelons plus spécifiquement que :

1. TransCanada a réalisé des travaux de levés géophysiques en avril 2014 dans l'habitat essentiel du béluga;
2. Dans le cadre de ces travaux, le Ministère des Pêches et Océan (MPO) a délivré un permis aux termes de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*, tel qu'il appert du permis délivré par le MPO le 10 avril 2014 et de l'avis scientifique produit à son soutien, dont copies sont jointes en liasse comme annexe 1;
3. Aux termes de ces permis et avis il a été reconnu que le levés géophysiques étaient susceptibles d'avoir un impact sur le béluga et son rétablissement;
4. Il a été reconnu par le directeur régional du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) Jean-Marie Dionne, qu'aucune demande de certificat autorisation n'a été délivrée, ni demandée pour de tels travaux, tel qu'il appert de l'extrait de l'interrogatoire de Jean-Marie Dionne en date du 3 septembre 2014 et déposé à la

Cour supérieure au soutien d'une poursuite en injonction contre TransCanada (No. de dossier 500-17-082462-147) joint comme annexe 2;

5. Il a pourtant été également reconnu, dans le même interrogatoire (annexe 2) et dans les documents joints au certificat d'autorisation pour les travaux subséquents de forage, que pour le MDDELCC, les travaux de levés géophysiques avaient des impacts plus importants encore que les travaux de forage.

Ces travaux de levés géophysiques auraient dû manifestement faire l'objet d'une demande d'autorisation de la compagnie TransCanada aux termes de l'article 22 de la LQE. Le défaut de ce faire donne ouverture notamment, à une poursuite pénale contre cette dernière, aux termes de l'article 115.31 de la LQE.

Nous vous requérons en conséquence, dans un souci d'équité, d'exemplarité et de justice et dans la perspective d'un projet qui sera appelé à avoir de nombreuses autres implications sur l'environnement au Québec, de prendre les recours qui s'imposent pour sanctionner cette contravention.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez croire, Monsieur le ministre, en l'expression de nos sentiments distingués.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.



MB/db

Michel Bélanger

c.c. Me Marc-André Fabien - *Fasken Martineau DuMoulin*
Me Nathalie Fiset - *Bernard, Roy (Justice-Québec)*
p.j. Annexes 1 et 2